



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18043

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les vives inquiétudes formulées par l'ensemble de la profession des chirurgiens-dentistes suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 juin 1998 qui abroge les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1997, lequel prévoyait une modification de la nomenclature générale des actes professionnels à compter du 1er juillet 1998. Il apparaît en effet légitime de s'inquiéter de l'augmentation des dépenses de l'assurance maladie, mais il semble que le report à titre conservatoire de l'entrée en vigueur de la troisième tranche du plan de revalorisation de la nomenclature des actes des dentistes donne un coup d'arrêt à la dynamique générée par la convention dentaire nationale. En effet, cette décision unilatérale, prise sans concertation avec les syndicats signataires de ladite convention et contre l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie, remet non seulement en cause les efforts entrepris par l'ensemble d'une profession, mais il annihile également des dispositions nécessaires à l'amélioration de la santé bucco-dentaire, notamment celles concernant le développement de la prévention et des soins précoces. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun de revenir sur cet arrêté et d'explorer les voies d'une solution concertée avec l'ensemble des signataires de la convention dentaire nationale, dans le respect de la signature donnée.

Texte de la réponse

La convention applicable aux chirurgiens-dentistes, signée par les caisses d'assurance maladie, présente des avancées incontestables, particulièrement dans le domaine de la prévention. En effet, cette convention prévoit une politique d'incitation au dépistage et aux soins précoces pour les jeunes de 15 à 18 ans, ainsi que la fixation d'honoraires de références pour les traitements prothétiques et orthodontiques. Elle s'est accompagnée d'une révision importante de la nomenclature. Deux premières séries de mesures de nomenclature sont entrées en vigueur au 1er juillet 1997 et au 1er janvier 1998, ce qui a entraîné un coût pour la sécurité sociale de 500 millions de francs. En outre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la lettre-clé SC a été revalorisée pour un coût de 140 millions de francs. En revanche, la troisième tranche de revalorisation de la nomenclature a dû être différée. Les dépenses d'honoraires dentaires, en effet, ont connu une hausse importante, de 5,9 % sur les quatre premiers mois de l'année 1998. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1998 de la troisième tranche aurait eu un impact supplémentaire sur les dépenses de l'année de 1,4 %. Certes, il est légitime que les dépenses de soins dentaires augmentent compte tenu des engagements pris par les parties conventionnelles. Toutefois, le rythme d'augmentation enregistré au début de l'année 1998 ne pouvait être alourdi par une mesure supplémentaire, au risque de ne pas être conciliable avec les objectifs généraux d'évolution des dépenses d'assurance maladie. Cette mesure n'a en rien pénalisé les assurés sociaux. Par ailleurs, le projet de loi instaurant une couverture maladie universelle permettra d'améliorer les conditions de remboursement des dépenses qui restent à la charge des plus démunis.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18043

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 1998, page 4225

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1081